



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz
38640 Claix

REGLEMENT DES CIMETIERES

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE VILLAGE ET DE LA BATIE

1- Conditions générales d'inhumation

2- Aménagement des cimetières

3-Dispositions relatives aux carrés communs

4- Dispositions relatives aux concessions

5- Dispositions relatives aux travaux et aménagements sur les concessions

6- Dispositions relatives aux exhumations

7- Police des cimetières



1. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATIONS

Article 1 :

Affectation du cimetière

Les cimetières de la commune de CLAIX, celui du VILLAGE ainsi que celui de LA BATIE, sont affectés à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- Des personnes domiciliées à Claix quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Des personnes non domiciliées à Claix mais ayant un droit de sépulture de famille
- Des personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 2 :

Organisation du cimetière

Le service du cimetière est assuré par des personnels nommés par le Maire : gardien, agents du service de l'état civil, agents du service technique et de la police municipale

Article 3 :

Attribution du personnel

Le service administratif s'occupe de toutes les questions administratives, le service technique est chargé des mesures d'entretien et le bon ordre, la police municipale de la surveillance et du contrôle des intervenants.

Article 4 :

Obligations du personnel

Il est interdit aux personnels susnommés de solliciter du public aucune gratification, pourboire ou rétribution quelconque ainsi que de s'immiscer directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom ou autres moyens,



dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres. Les documents relatifs aux inhumations ne seront en aucun cas communiqués au public.

Article 5 :

Service extérieur

Le service extérieur des pompes funèbres est exploité par les entreprises privées spécialisées. Celles-ci seront responsables tant matériellement auprès des particuliers que moralement auprès de l'administration municipale de leurs actes y ayant trait.

Article 6:

Inhumations

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières

- sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire
- sans une autorisation de fermeture de cercueil et autorisation de transport de corps après mise en bière pour les corps arrivant d'une autre commune.

Article 7 :

Dépositaire

Les séjours d'un corps dans le dépositaire public ne doivent pas excéder 6 jours à compter du décès. Il ne peut être admis que dans deux éventualités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps

2. AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 8 :

Les terrains des cimetières sont affectés comme suit :

Village :

Des carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée

Des concessions de terrain traditionnelles à usage privé pour une durée de 15 ans, 30 ans, 50 ans, perpétuelles.

La Bâtie :

Des concessions de terrains traditionnelles ou paysagères, des cases de columbariums à usage privé, pour les durées ci-après :

- Temporaires de 15 ans
- Trentenaires
- Cinquantennaires



Du jardin du souvenir pour la dispersion des cendres
Chaque place a un numéro d'identification

Article 9 :

Le service vie quotidienne assure le suivi administratif des concessions et inscrit les mouvements s'y rapportant.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CARRE COMMUN

Article 10 :

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 11 :

Les familles pourront acquérir avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré inhumation du corps à leurs frais.

Article 12 :

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du carré commun. Les fondations et scellements y sont interdits. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut-être facilement opéré, seront admis après autorisation municipale.

Article 13 :

A l'expiration du délai de 5 ans, il pourra être ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse soit de façon collective.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 14 :

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

Article 15 :

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes



seront exhumés pour être ré inhumés dans un ossuaire ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

4. DISPOSTIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 16 :

Si l'étendue des cimetières le permet des concessions funéraires seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille", aux postulants démontrant un lien avec la commune.

Article 17 :

Les concessions susceptibles d'être accordées sont les suivantes :

Village : concession zone traditionnelle d'une durée de 15 ans ou 30 ans au choix du concessionnaire lors de l'achat

La Bâtie : concession zone traditionnelle d'une durée de 15 ou 30 ans au choix du concessionnaire lors de l'achat

Concession zone pelouse d'une durée de 15 ou 30 ans au choix du concessionnaire lors de l'achat.

Case de columbarium d'une durée de 15 ou 30 ans au choix du concessionnaire lors de l'achat.

Cavurne d'une durée de 15 ou 30 ans au choix du concessionnaire lors de l'achat

Article 18 :

L'acquisition d'une concession sera subordonnée au règlement préalable de leur prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 19 :

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront obligatoirement être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, la commune ferait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENTS DES CONCESSIONS

Article 20 :

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien.

La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit



Article 21 :

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale.

Article 22 :

Les concessions multiples et contiguës supportant un monument commun devront être renouvelées ensemble.

ARTICLE 23 :

A défaut de paiement, le terrain concédé fera retour à la ville mais il ne sera repris que deux années révolues après l'expiration de la période. Si le renouvellement intervient dans cet intervalle, la nouvelle période partira de la date d'expiration.

Article 24 :

Les concessions étant hors commerces, les échanges ou rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte avec la Commune après accord de celle-ci.

Article 25 :

Les concessions de quinze ans sont convertibles en concession de plus longues durées, soit pendant l'intervalle de la concession, soit à expiration.

Les concessions de 30 ou 50 ans sont convertibles en concessions de plus courtes durées, soit pendant l'intervalle de la concession, soit à expiration par le concessionnaire ou ses ayants droits.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DES CONCESSIONS

Article 26 :

Demandes d'autorisation de travaux sur les concessions

Le projet sera soumis au service Vie Quotidienne de la mairie et nul ne pourra construire, démolir ou réparer des monuments funéraires, ni en règle générale, exécuter un travail quelconque dans les cimetières sans avoir au préalable, obtenu une autorisation écrite de l'administration municipale.

Article 27 :

La demande adressée au service Vie Quotidienne de la mairie contiendra exactement l'indication des noms, prénom et domicile du concessionnaire et de l'entrepreneur chargé des travaux. Cette demande désignera d'une manière précise l'endroit où les travaux doivent être exécutés, le genre, le numéro et la durée de la concession, le détail des ouvrages projetés, leur nature, leur disposition et leurs dimensions ainsi que le jour d'intervention.

Article 28 :

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, la commune pourra exiger un plan détaillé du monument à édifier et la présentation des titres de concession. Huit jours minimums après le dépôt de la demande et des pièces qui doivent



l'accompagner, le constructeur pourra commencer les travaux d'après ses indications, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Article 29 :

La police Municipale sera chargée de l'ouverture des grands portails permettant l'accès aux véhicules des entreprises.

Article 30 :

L'autorisation délivrée reste limitative et les travaux ne s'y trouvant pas spécifiés demeurent interdits.

Article 31 :

Toute construction commencée doit être achevée.

A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra prévenir le service Vie quotidienne pour l'état des lieux des travaux exécutés.

Article 32 :

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers et de l'administration prévus ou non dans le présent règlement.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les dommages résultant éventuellement des travaux.

Article 33 :

Tout travail entrepris sans autorisation devra être suspendu dès qu'injonction en est faite au responsable et impliquera contravention.

Article 34 :

Les gâchages de mortier devront se faire dans une auge spéciale de maçon.

Aucune trace ne devra apparaître dans les allées et circulations du cimetière qui doivent être rendues en l'état initial.

Article 35 :

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Le dépôt de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

Article 36 :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Article 37 :

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si les plantations excédaient ces limites



ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressées, il y serait procédé d'office par la commune à leurs frais.

Article 38 :

Mesures propres à la zone traditionnelle

La zone traditionnelle est réservée à l'inhumation en places pleine terre et places caveau.

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places. Les entreprises devront se conformer à ce règlement pour effectuer les travaux.

Les concessions à la Bâtie font 2.40m² soit 1m de largeur et 2.40m de longueur.

Les concessions à Village n'ont pas toute la même surface, celle-ci sera indiquée lors de l'achat.

La hauteur des monuments funéraires est limitée à 1.50m au-dessus du sol, soit 1.20m au-dessus de la murette séparative. Chaque monument sera construit sur ses propres fondations. Les tombes devront être creusées à 20cm des murs.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur minimum, 0,80m de largeur et 2m de longueur.

Les pierres et monuments placés sur les terrains concédés, devront porter d'une manière lisible le numéro du plan.

Article 39 :

Mesures propres aux caveaux

Les caveaux seront construits sur les places temporaires ou perpétuelles et ce dans la limite des carrés autorisés.

Chaque caveau sera obligatoirement d'un type préfabriqué et fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale.

L'ouverture s'effectuera obligatoirement par le dessus. Le niveau supérieur de la dalle de recouvrement devra se trouver à 20 cm au-dessus du sol de l'allée dont le caveau formera bordure.

Les étagères seront murées au fur et à mesure qu'elles recevront un cercueil. Celles ne l'étant pas, seront murées au fur et à mesure de l'ouverture du caveau à l'occasion d'inhumations. Aucun caveau ne pourra être érigé au-dessus du sol.

En cas de travaux non conformes, il ne sera pas admis de nouvelle inhumation avant qu'une régularisation soit intervenue.

Article 40 :

Mesures propres à la zone pelouse

Les monuments funéraires et les caveaux sont interdits.

Les zones non encombrées par des fleurs, plaques ou bordures naturelles ou non seront entretenues par la commune.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation.

Article 41 :



Mesures propres à la zone cinéraire

La zone cinéraire est réservée à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation il comprend :

Des columbariums composés de cases destinées à recevoir chacune deux urnes cinéraires.

Des cavurnes destinées à recevoir chacune 4 urnes cinéraires.

Le jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres

Le livre du souvenir pour l'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande et d'une autorisation délivrée par le Maire, auprès du service Vie Quotidienne.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation de dispersion délivrée par le Maire, auprès du service Vie Quotidienne.

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé, la gravure reste à la charge du concessionnaire.

La gravure sur les cavurnes est interdite et reste à la charge de la commune.

Le jardin du souvenir est un espace entretenu par la commune.

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient.

Il sera toléré le jour de l'inhumation et pour les fêtes de Toussaint la pose de fleurs naturelles.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 42 :

Toute exhumation ou ré inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du service Vie quotidienne et d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 43 :

La date d'exhumation sera fixée par le Maire en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible des desiderata des familles. Elle aura lieu impérativement à 8 heures en présence d'un agent de la police municipale.

Article 44 :

Lorsque des exhumations seront demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles seront accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne pourront avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées du cimetière. Une demande de travaux devra être jointe à la demande d'exhumation.

7. POLICE DU CIMETIERE

Article 45 :



Ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8 heures à 20 heures pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre et de 8 heures à 18 heures pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Toute personne se trouvant dans le cimetière hors des heures d'ouverture est passible de contrôle par la Police Municipale chargée de la surveillance des lieux.

Article 46 :

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées.

Les travaux autres que nécessaire à une inhumation, à l'entretien courant et au nettoyage des sépultures ne seront pas autorisés les dimanches et jours fériés, ainsi que du 20 octobre au 10 novembre.

Article 47 :

Circulation des véhicules dans les cimetières

La circulation des véhicules dans les cimetières est interdite. Toutefois, dans le but de faciliter le transport de matériaux lourds, les petits véhicules seront autorisés à y pénétrer sous réserve d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation spéciale écrite.

Toute destruction ou dégradation fera l'objet de remise à l'état neuf aux frais du fautif.

Article 48 :

Mesures d'intérêt général

Toute personne entrant dans les cimetières devra s'y comporter décemment. L'entrée en est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux vagabonds, aux bicyclettes, aux animaux même tenus en laisse, à tout véhicule servant au transport des corps autre que ceux des services des pompes funèbres.

Article 49 :

En ce qui concerne les véhicules servant au transport des matériaux, les entrepreneurs devront solliciter une autorisation ainsi qu'il est dit à l'article 27.

Article 50 :

Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- De prendre ou déplacer quoi que ce soit sur les concessions d'autrui,
- De se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que : chant, musique, ... hormis les commémorations officielles.



Article 51 :

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets.

Ces objets doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Article 52 :

La Mairie décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seul et unique responsabilité.

Article 53 :

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le Maire en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans le délai requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

La responsabilité du Maire ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 54 :

Publication et exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché après dépôt en Préfecture.

Tous les arrêtés et règlements sont remplacés par le présent règlement.

Le Secrétaire Général, les Services Municipaux, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix le : 18 septembre 2015



Le Maire de Claix

Michel OTRU

